



COMMUNIQUÉ DE PRESSE
Pour diffusion immédiate

**Plus de 5 milliards \$ exigés en dommages aux cigarettiers canadiens
au nom des 49 000 victimes québécoises du cancer du poumon,
de la gorge, du larynx et d'emphysème**

Dépôt aujourd'hui de la requête introductive d'instance du recours collectif
du Conseil québécois sur le tabac et la santé et de monsieur Jean-Yves Blais

Montréal, le 30 septembre 2005 – C'est aujourd'hui que les 49 035 victimes du cancer du poumon, de la gorge, du larynx et d'emphysème, suite à un usage prolongé du tabac, demandent à la Cour supérieure du Québec de condamner Imperial Tobacco, JTI Macdonald et Rothmans, Benson & Hedges à payer 5 148 675 000 \$ en dommages non pécuniaires et dommages exemplaires reliés à leurs maladies. C'est par le dépôt d'une requête introductive d'instance que le Conseil québécois sur le tabac et la santé et monsieur Jean-Yves Blais présentent à la Cour les principaux arguments qui seront plaidés lors du procès qui déterminera la responsabilité des cigarettiers.

« Le dépôt de notre requête aujourd'hui marque le début du dernier droit visant à faire reconnaître la responsabilité de l'industrie du tabac envers son produit et les maladies qu'il cause. Cela représente un espoir pour les milliers de victimes du tabac québécoises, dans cette bataille que nous avons entreprise il y a près de sept ans » a déclaré monsieur **Mario Bujold**, directeur général du Conseil québécois sur le tabac et la santé (CQTS). La requête déposée aujourd'hui suit l'autorisation d'exercer un recours collectif accordée au CQTS, par le juge Pierre Jasmin, le 21 février 2005.

La Cour supérieure du Québec, qui entendra ce procès sans précédent au Canada, sera appelée à statuer sur les principales questions, de faits et de droit, qui devront être traitées collectivement, afin de démontrer la responsabilité des intimées dans les maladies causées par l'usage du tabac. Ces questions sont notamment : 1) Les compagnies poursuivies ont-elles fabriqué, mis en marché, commercialisé un produit dangereux, nocif pour la santé des consommateurs ? 2) Avaient-elles connaissance et étaient-elles présumées avoir connaissance des risques et des dangers associés à la consommation de leurs produits ? 3) Ont-elles mis en œuvre une politique systématique de non-divulgence de ces risques et de ces dangers auprès de la population ? 4) Ont-elles ciblé les jeunes par des techniques de mise en marché ?, etc.

Les dommages non pécuniaires réclamés pour chacune des 49 035 victimes représentées correspondent à une somme forfaitaire de 100 000 \$ pour perte de jouissance de la vie, souffrances et douleurs physiques et morales, diminution de l'espérance de vie, troubles, ennuis et inconvénients que ces personnes subissent ou ont subi après avoir été diagnostiquées pour l'une ou l'autre des maladies visées par le recours. À cela s'ajoute une somme de 5 000 \$ par victime en dommages exemplaires pour atteinte illicite et intentionnelle à un droit garanti par la Charte québécoise des droits et libertés et pour publicité trompeuse contrairement à la Loi sur la protection du consommateur.

Un exemplaire de la requête introductive d'instance du recours collectif est disponible au www.cqts.qc.ca, section recours collectif.

- 30 -

Renseignements et entrevues :

Roxane Gutzeit-Godbout
Attachée de presse, CQTS
Téléphone : (514) 948-5317, poste 34
Cellulaire : (514) 573-7722